

Cahier de doléances du Tiers État de Notre-Dame d'Auvers (Val-d'Oise)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté par la communauté des habitants de la paroisse de Notre-Dame d'Auvers, bailliage de Pontoise, à l'assemblée des trois états tenue à la ville de Senlis le 11 mars 1789.

Se plaignent, 1° De l'énorme quantité de toute espèce de gibier, sçavoir : lapins, lièvres, perdrix, faisans, daims et chevreuils préjudiciables à la récolte des bleds soit quant au produit qu'elle réduit à la moitié, soit quant à la quantité puisqu'on ne peut plus ensemer les terres qu'en bled meteil ou seigle au lieu du pur froment qui y croissoit abondamment il y a environ 30 ans et qui souvent les forcent d'ensemencer une seconde fois pendant lequel tems, la seigneurie ayant appartenue pendant 6 années aux dames de S^t Cir, ils ont fait une récolte abondante ;

2° Du non-égard dans les impositions et répartitions des charges publiques a plus de 450 arpens de terre incapables de toute culture, aux inondations presque annuelles de la rivière d'Oise qui ravagent la meilleure partie du terrain et aux dévastations qui occasionnent fréquemment dix grandes ravines qui traversent le pays dans sa largeur et entraînent quelquefois les maisons mêmes et environs 100 arpents de bonne terre dont 30 sont occupés en filace qui fait en partie la ressource du pais ;

3° Du défaut de routes nécessaires à l'exploitation des terres et au transport des denrées, celles qui existent étant en partie dangereuses en tout tenus par leur peu de largeur entre une chaine de rochers coupés à pic d'un côté, et des chutes rapides de terrain de 15 à 20 pieds de profondeur de l'autre, et en partie absolument impraticables en hiver par la mobilité du sol et les épanchements de la rivière qui le borde ;

4° Du peu d'étendue du cimetièrre, on est obligé de recouvrir les fosses au bout de 5, ou 6 années, les cadavres qui y avoient été déposés n'étant point encore consommés, demandent les habitans qu'il soit fait choix d'un terrain le plus proche de l'église pour y établir un cimetièrre entouré de murs ;

5° De l'inexécution des ordonnances de police autant préjudiciables aux bonnes mœurs qu'au repos et à la sûreté publique ;

6° Remontrent que la paroisse d'Auvers manque des bâtimens nécessaires au bien public, tels que des salles d'écoles ou des logemens pour les maîtres et maîtresses d'école, pour M^{rs} les vicaires et autres personnes employés à son service qui d'ailleurs n'ont point d'appointements suffisants pour leur subsistance tant par la pauvreté des habitans que par l'extrême modicité des revenus de leur église ;

7° Qu'il n'y a aucun fonds pour le soulagement des pauvres ;

8° La continuation des beaux de gens de main-morte pendant le courant du bail malgré la mort ou permutation ;

9° Demandent aussy les habitans que les terres soit utiles, soit d'agrément appartenant tant aux ecclésiastiques qu'aux nobles soient taxés et imposés au même taux que celles des cultivateurs et autres personnes du tiers état qui afferment ou font valoir par eux-mêmes ;

10° Demandent aussy les dits habitans la suppression et destruction entière des remises établies dans la plaine qui endomagent plus de trente arpents de terre ;

11° Demandent de plus les habitans d'Auvers qu'on ne puisse planter de nouvelles remises sur leur terroir ny ouvrir de chemins sur leur terre sans leur consentement;

12° Qu'on ne puisse les forcer à travailler aux routes que l'on fait sur des terroirs étrangers aux leurs ny les imposer à aucune taxe pour cet objet ;

13° Que la permission d'abattre leurs bois, lorsque leur demande est légitime, leur soit accordée gratis par le greffier des eaux et forêts qui s'en fait payer et très souvent même le garde du canton qui les menace

autrement de leur faire faire des frais ;

14° Qu'il leur soit permis d'entrer dans leurs bleds, dans tous les tems de l'année pour pouvoir les notoyer en en otant les mauvaises herbes, chardons, épines et autres ;

15° Qu'il leur soit permis de couper leurs foins, luzerne, le saintfoin dans le besoin sans être gêné par les nids de perdrix et autres animaux ;

16° Que lorsque l'on tire des pavés ou autres pierres sur les terrains des habitans, ils ayent le droit de nommer un expert de leur côté pour estimer justement le dommage qui leur est fait.

Ont signé :